

Procès-verbal – Séance ordinaire – Conseil Municipal de GRIGNOLS  
Vendredi 20 mars 2026 à 19h00

**Convocation du 16 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de GRIGNOLS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Grignols, sous la présidence de Madame Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

**PRÉSENTS** : Magali ANQUETIL, Raphaël BERTRAM, Christain BEZOS, Patrick CHAMINADE, Sandrine DO ADRO MATEUS, Françoise DUPIOL TACH, Florent FORTÉ, Christelle LAMARQUE, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET, Léa REMACLE-GONZALEZ, Valentin TAPON.

**ABSENT(S) EXCUSÉ(S)** : Solange DEGRUSON a donné procuration à Françoise DUPIOL-TACH, Théo LAOUET a donné procuration à Léa REMACLE-GONZALEZ, Thomas PALACIOS a donné procuration à Magali ANQUETIL.

**Secrétaire de Séance** : Léa REMACLE-GONZALEZ

**Ordre du jour :**

Installation du Conseil Municipal :

- Élection du Maire ;
- Détermination du nombre d'adjoints ;
- Élection des adjoints ;
- Lecture de la Charte de l'élu local ;
- Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
- Indemnités des élus ;
- Désignation des délégués au :
  - o Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Grignols – SIVOS de Grignols,
  - o Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et Assainissement de la Région de Grignols et de Lerm-et-Musset – SIAEPA,
  - o Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde – SDEEG,
  - o Comité National d'Action Sociale pour les agents territoriaux – CNAS ;
  - o Commission d'Appel d'Offres – CAO.
- Questions diverses...

➤ **Election du Maire**

**Installation des conseillers municipaux**

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Françoise DUPIOL-TACH, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Léa REMACLE-GONZALEZ ..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

**Élection du maire**

**Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **douze conseillers présents** et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>1</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Christian BEZOS et M. Raphaël BERTRAM

### Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

### Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] ..... 15
- f. Majorité absolue <sup>2</sup> ..... 8

| NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS<br>(dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|--|-----------------------------|-------------------|
|  | En chiffres                 | En toutes lettres |
| <b>DUPIOL-TACH Françoise</b><br>.....                      | 15<br>.....                 | QUINZE<br>.....   |

### Proclamation de l'élection du maire

**Mme DUPIOL-TACH Françoise** a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

*Délibération n° 05/2026*

### ➤ Détermination du nombre d'adjoints

#### Élection des adjoints

Sous la présidence de Mme DUPIOL-TACH Françoise élue maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

#### Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **quatre** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **quatre** le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

### **3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **cinq** minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'**UNE** liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné et dans les conditions rappelées ci-dessus.

### **3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]..... 15
- f. Majorité absolue..... 8

| NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT<br>PLACÉ EN TÊTE DE LISTE<br>(dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|---|-----------------------------|-------------------|
|   | En chiffres                 | En toutes lettres |
| <b>FORTÉ Florent</b><br>.....   | 15<br>.....                 | QUINZE<br>.....   |

### **Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **M. FORTÉ Florent**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

*Délibération n° : 06 et 07/2026*

Madame le Maire précise les délégations de fonction des adjoints :

- 1<sup>er</sup> adjoint – Florant FORTÉ : Voirie/aménagement/travaux – patrimoine
- 2<sup>ème</sup> adjoint – Léa REMACLE-GONZALEZ : Vie associative/Manifestations – Enfance/jeunesse
- 3<sup>ème</sup> adjoint – Patrick CHAMINADE : Finances/fiscalité – urbanisme/PLUI – SICTOM
- 4<sup>ème</sup> adjoint – Geneviève NATUREL-ZANDVLIET : Social – culture

### **➤ Lecture de la Charte de l'élu local**

Madame le maire donne lecture de la charte de l'élu local :

**ARTICLE L.1111-13 du CGCT** : Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

*L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

*L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

*Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*

*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

*ARTICLE L.1111-14 du CGCT: Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*

*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*

*Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*

*Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.*

Un document retraçant le statut de l'élu local est remis à chaque membre.

### **► Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale Madame le Maire sollicite le Conseil municipal pour la durée du présent mandat, de lui confier les délégations suivantes :

- 1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 3° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 8° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 9° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; *tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;*
- 10° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 000,00 € **par sinistre** ;
- 11° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code.
- 12° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cinquante mille euros ;
- 13° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

14° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, ledit conseil municipal précisant que cette délégation est valable pour tout type de demande de subventions et tout partenaire.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de confier à Madame le Maire les délégations précitées.

*Délibération n° : 08/2026*

### ➤ **Indemnités des élus**

Dans le cadre des évolutions de la loi portant création du statut de l'élu local, pour les communes dont la population est comprise entre 1000 et 3499 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Il convient donc de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Le Conseil Municipal décide de déterminer les taux des indemnités des adjoints, du maire, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi, comme suit :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : **51.60 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1<sup>er</sup> adjoint : **19.80 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2<sup>ème</sup> adjoint : **19.80 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3<sup>ème</sup> adjoint : **19.80 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4<sup>ème</sup> adjoint : **19.80 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

*Délibération n° : 09/2026*

### ➤ **Désignation des délégués aux syndicats et organismes extérieurs**

#### **SIVOS DE GRIGNOLS – Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de GRIGNOLS :**

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1985 portant création du SIVOS de GRIGNOLS (Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire), puis l'arrêté du 23 janvier 2002 portant modification notamment de l'article 4 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués, il convient de désigner 3 (trois) délégués titulaires et 3 (trois) délégués suppléants de la commune auprès du SIVOS de GRIGNOLS ;

Madame le Maire propose de désigner les délégués suivants :

#### **Candidats titulaires :**

- Françoise DUPIOL-TACH
- Léa REMACLE-GONZALEZ
- Magali ANQUETIL

#### **Candidats suppléants :**

- Florent FORTÉ
- Geneviève NATUREL-ZANDVLIET
- Valentin TAPON

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la proposition de Madame le Maire.

*Délibération n° : 10/2026*

#### **SIAEPA – Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et Assainissement de la région de GRIGNOLS et de LERM-ET-MUSSET**

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 15 février 1960 portant création du SIAEPA de GRIGNOLS (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement), l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant fusion des syndicats de GRIGNOLS et LERM-et-MUSSET et l'article 7 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués, il convient de désigner 2 (deux) délégués titulaires de la commune auprès du SIAEPA de GRIGNOLS et LERM-et-MUSSET ;

Madame le Maire propose de désigner les délégués suivants :

#### **Candidats titulaires :**

- Françoise DUPIOL-TACH
- Florent FORTÉ

### **SDEEG – Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde**

La commune de GRIGNOLS a transféré au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde les compétences éclairage public, infrastructure de recharge pour véhicule électrique (IRVE), électricité et gaz telles qu'elles sont définies par les statuts du SDEEG.

Il est nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité au sein des instances du SDEEG ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué au sein du comité syndical et 2 représentants au sein de la Commission Locale de l'Energie – CLE - du Sud-Gironde du SDEEG :

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner à l'unanimité :

- **M. Patrick CHAMINADE**, Délégué au SDEEG

et

- **M. Patrick CHAMINADE et M. Valentin TAPON** - Représentants à la Commission Locales de l'Energie du Sud-Gironde

*Délibération n° : 12/2026*

### **Correspondant défense**

Le correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et à promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense. Le correspondant défense doit être obligatoirement désigné parmi les membres du conseil municipal. Il peut se faire assister dans sa mission par un administré dont les connaissances ou l'expérience en matière de défense lui seront utiles.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de procéder à la désignation parmi ses membres d'un correspondant défense ;

Considérant que le correspondant défense constitue un relais d'information entre le ministère de la Défense et la commune sur les questions de sécurité et de défense ;

Considérant la candidature de M. Christian BEZOS ;

Sur proposition de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal :

- procède au vote à main levée,

- désigne à l'unanimité, **M. Christian BEZOS** en tant que correspondant défense pour la commune de GRIGNOLS.

*Délibération n° : 15/2026*

### **CNAS – Comité National d'Action Sociale**

Depuis la loi du 19 février 2007, les collectivités et leurs établissements publics doivent obligatoirement mettre des prestations d'actions sociales à la disposition de leur personnel.

La commune de GRIGNOLS adhère au CNAS - Comité National d'Action Sociale -, association au service des agents de la fonction publique territoriale créée en 1967.

Cette association exerce une influence sur les politiques d'actions sociales, culturelles, et sportives pour améliorer la condition des agents territoriaux en activité, ou à la retraite.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus ainsi qu'un délégué des agents chargés de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne :

- **Mme Françoise DUPIOL-TACH, Maire, déléguée des élus,**

- **Mme Catherine BÉCOT, Secrétaire générale, déléguée des agents.**

*Délibération n° : 13/2026*

### **Commission d'Appel d'Offres – CAO**

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Elle est composée de Membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse.

**Depuis le 1er janvier 2026, les seuils de procédures formalisées sont les suivants :**

- **140 000 euros** pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux ;
- **216 000 euros** pour les marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux dans le domaine de la défense ;
- **432 000 euros** pour les marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et services de défense ou de sécurité ;
- **5 404 000 euros** pour les marchés de travaux et les contrats de concessions.

Il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ceci entendu, à l'unanimité, le conseil municipal décide de désigner trois membres titulaires et trois membres suppléants parmi ses membres, délégués à la commission d'appel d'offres :

**Délégués titulaires :**

- **FORTÉ Florent**
- **PALACIOS Thomas**
- **LAOUEZ Théo**

**Délégués suppléants :**

- **REMACLE-GONZALEZ Léa**
- **CHAMINADE Patrick**
- **BEZOS Christian**

Il est précisé que Madame le Maire, Françoise DUPIOL-TACH est présidente de droit de la commission d'appel d'offres.

*Délibération n° : 14/2026*

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire souhaite conclure par ces quelques mots :

*« C'est avec émotion que je m'adresse à vous tous de soir.*

*Cette élection est l'aboutissement de longs mois de travail, de concertation, de collaboration et d'un mandat difficile commencé avec la crise sanitaire et terminé par une tempête, peut-être un signe du destin pour nous rappeler qu'une mandature est fragile et peut vite tanguer.*

*Je m'adresse d'abord à vous tous, mes chers collègues en vous remerciant pour la confiance que vous m'avez témoignée en acceptant de partir dans cette belle aventure.*

*Je suis sûre que ce soir autour de cette table, vous mesurez tous la responsabilité qui est désormais la vôtre.*

*Nous tenons entre nos mains l'engagement d'un avenir plein de promesse pour notre commune et pour ses habitants.*

*Que de beaux défis à relever !*

*Nous devons continuer à faire avancer notre village, soutenir tous nos acteurs locaux, prendre soin de nos aînés, guider nos jeunes, préserver notre cadre de vie et surtout faire perdurer le bien vivre ensemble si cher à notre commune... Vaste mais palpitant programme !*

*Certes, tout ne sera pas simple mais nous le savons.*

*A commencer par un budget difficile à élaborer, conséquence de financements de plus en plus réduits. Cependant, ce ne sera pas une excuse à l'inaction et nos moyens financiers limités nous obligerons à être plus créatifs et efficaces et à agir autrement, mieux et ensemble.*

*Je voudrais maintenant remercier les 430 Grignolaises et Grignolais qui m'ont renouvelé leur confiance.*

*Être Maire est un engagement de chaque instant, une responsabilité qui vous habite au quotidien.*

*Être Maire c'est prendre des décisions parfois difficiles mais toujours dans l'intérêt de la commune.*

*Être Maire, c'est souvent douter, parfois se tromper... mais toujours garder honnêteté et droiture.*

*Je m'engage aujourd'hui à ne pas trahir toutes ses valeurs et à donner toute mon énergie au service de tous.*

*Vive Grignols,*

*Vive les Grignolaise et Grignolais. »*

Fin de séance à 20h25.

La Maire,  
Françoise DUPIOL-TACH.

La Secrétaire,  
Léa GONZALEZ-REMACLE.